



## Lignes directrices du Forum conjoint pour les régimes de capitalisation

### FOIRE AUX QUESTIONS

Le 29 Janvier 2010

Dans le cadre du plan stratégique 2009-2012 du Forum conjoint, une initiative continue a été établie pour surveiller et régler les problèmes qui pourraient survenir plus tard concernant les régimes de capitalisation. Le Forum conjoint a jugé que cette initiative était nécessaire lors d'un examen de ses lignes directrices pour les régimes de capitalisation publiées en mai 2004. Le présent avis fourni des réponses à deux questions qui ont été soulevées par des intervenants.

#### QUESTION 1

Les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) sont-ils considérés comme des régimes de capitalisation aux termes des lignes directrices pour les régimes de capitalisation?

#### RÉPONSE

La définition donnée dans les lignes directrices, article 1.1.1, est la suivante :

*Il faut entendre par « régime de capitalisation » (le « régime ») un régime de placement ou d'épargne donnant droit à un allègement fiscal et permettant à ses participants de choisir parmi diverses options de placement dans le cadre du régime. Le régime peut être établi par un employeur, un syndicat ou une association professionnelle à l'intention de leurs employés ou de leurs membres.*

Les CELI, seraient considérés comme des régimes de capitalisation aux termes des lignes directrices pour les régimes de capitalisation, pourvu qu'ils répondent à tous les autres critères énoncés dans la définition.

## QUESTION 2

Les participants de certains régimes de capitalisation ont accès à un ensemble complet d'options de placement, y compris des fonds de placement, des régimes donnant droit à une aide fiscale offerts par le fournisseur de services, ainsi que l'aide d'un conseiller, plutôt qu'à un choix limité d'options de placement. Que doivent faire les promoteurs et les fournisseurs de services de ces régimes pour remplir les conditions énoncées dans les lignes directrices pour les régimes de capitalisation?

Exemple : La Compagnie ABC a établi un régime de capitalisation avec Valeurs Immobilières XYZ. En vertu de l'entente convenue, les participants du régime de capitalisation auront accès à tous les fonds de placement, actions, obligations et autres titres offerts par Valeurs Immobilières XYZ et qui donnent droit à une aide fiscale. Tous les placements des participants du régime de capitalisation seront faits par l'intermédiaire des conseillers en valeurs immobilières de Valeurs Immobilières XYZ qui possèdent les compétences requises pour fournir des conseils sur les options de placement et qui détiennent une licence en vertu des lois sur les valeurs immobilières.

## RÉPONSE

Un certain nombre de dispositions des lignes directrices s'appliquent aussi bien aux régimes décrits ci-dessus qu'à tout autre régime de capitalisation et on doit s'y conformer; par exemple, définir les objectifs du régime et fixer les critères relatifs au choix et à la révision des fournisseurs de services, notamment les conseillers en matière de placement.

Cependant, certaines dispositions des lignes directrices visant à corriger les situations où les participants du régime n'ont pas accès à un conseiller en placement, c'est-à-dire la responsabilité du promoteur d'analyser les options de placement, ne s'appliquent pas au genre de régime décrit ci-dessus et, par conséquent, il n'est pas obligatoire de s'y conformer. En choisissant un fournisseur de services qui offre le genre de régime décrit ci-dessus, le promoteur du régime de capitalisation choisi de donner aux participants l'accès à un ensemble complet d'options de placement, y compris des fonds de placement (avec les services d'un conseiller en placement).

Le Forum conjoint reconnaît que d'autres règlements prévoient des exigences concernant l'accès à des conseils appropriés en matière de placement dans le genre de régime décrit ci-dessus.